

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2025.344T

Arrêté Municipal portant autorisation de tournage d'une séquence de film dans l'enceinte du cimetière de Berclau

LE MAIRE DE BILLY-BERCLAU

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L 2542-2 relatifs aux pouvoirs en matière des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le règlement des cimetières arrêté le 13 juin 2022,

Vu la demande de Monsieur Anthony DUMILLY demeurant 200 rue du Général de Gaulle à Billy Berclau sollicitant l'autorisation de réaliser le samedi 13 décembre 2025 de 14h00 à 16h00 des scènes d'un film dans le cimetière de Berclau dans le cadre du festival Nikon France

Considérant que rien ne s'oppose au tournage de scènes du Film "Je ne voulais pas être père" dans le cimetière de Berclau le samedi 13 décembre 2025 ,

Considérant que les équipes de tournage devront se conformer aux dispositions de ce présent arrêté



A R R E T E

ARTICLE 1: Les équipes de tournage du Film "Je ne voulais pas être père" sont autorisées à réaliser le tournage de scènes au cimetière de Berclau section Zone 2 allées A, B et D le .

ARTICLE 2 : Ces prises de vues seront interrompues si au cours de cette période une cérémonie religieuse se déroule ou si des familles souhaitent se recueillir sur les tombes du secteur concerné par ces scènes. Les équipes de tournage auront un comportement digne à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 3 : Le droit à l'image de tout personnes circulant dans le cimetière en dehors des acteurs du film sera expressément préservé. De même, toute marque distinctive ou permettant l'identification des sépultures concernées feront l'objet d'un floutage ou d'un retrait lors de la prise de vue ou au montage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Giélés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Commissaire de Police d'Auchy-Les-Mines, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 11 décembre 2025

po Le Maire
et par délégation

A LESAGE

Directeur Général
des Services

